

---

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

---

**En cause de :** **Madame L**  
Architecte  
\*\*\*  
\*\*\*

**Numéro de matricule :** \*\*\*

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invitée à comparaître le 21 mars 2022 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

**1. Manque d'éthique professionnelle**

*Il apparaît que Madame L, en s'abstenant de régler à un confrère une note d'honoraires émise depuis plus de 6 mois, sans élever la moindre contestation nonobstant les rappels adressés par ce confrère et les demandes d'explications tracées par le Conseil de l'Ordre a manqué à l'éthique élémentaire de la profession.*

**→ Que ce comportement constitue un manquement à l'article 1 du Règlement de Déontologie.**

**2. Manque de dignité, de confraternité et de loyauté à l'égard d'un confrère**

*L'absence de réaction à une demande de règlement d'honoraires non contestés réclamés par un confrère est constitutif d'un manque de loyauté et de confraternité vis-à-vis de ce confrère.*

**→ Que ce comportement constitue un manquement à l'article 25 du Règlement de déontologie.**

**3. Absence de réponse aux interrogations articulées par le Bureau**

*Vous vous êtes abstenue d'apporter la moindre réponse aux interrogations articulées par le Bureau ;*

**→ Que ce comportement constitue un manquement à l'article 29 du Règlement de déontologie**

**I. QUANT A LA PROCEDURE**

Vu la lettre recommandée du 03/02/2022 invitant Madame **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu à cette audience, à huis clos, le rapport du **Président du Conseil** et les explications de la **citée**, laquelle a déposé des pièces nouvelles.

## II. QUANT AUX FAITS

La **citée** a signé en date du 5 décembre 2020 avec l'architecte **B**, une convention de collaboration concernant la sous-traitance de la partie graphique d'une demande de permis d'urbanisme, pour l'aménagement d'une extension existante d'une maison unifamiliale située, **\*\*\***, à **\*\*\***.

Les honoraires étaient établis à raison de 35€ l'heure HTVA, et l'acompte contractuel de 300€ HTVA, exigible à la signature de la convention, a été réglé.

Madame **B** s'est adressée à l'**Ordre** pour se plaindre de la carence de la **citée**, affirmant avoir établi une facture d'honoraires, non contestée, en date du 18 mai 2021 pour un montant de 992,20€ TVAC, et n'avoir pas obtenu paiement, malgré des rappels infructueux et une mise en demeure datée du 6 septembre 2021.

L'**Ordre** a, dès lors invité la **citée**, par mail du 18 novembre 2021, à solder les prestations de Madame **B** ou à faire connaître, avant le 30 novembre 2021, les raisons du non-paiement.

Sans nouvelles de sa part, l'**Ordre** lui a adressé :

- Un mail de rappel en date du 7 décembre 2021.
- Un nouveau rappel par mail, pli simple et recommandé, en date du 20 décembre 2021, exigeant une réponse avant le 10 janvier 2022, et précisant qu'à défaut de s'exécuter, elle devrait se présenter au siège de l'**Ordre** le vendredi 14 janvier 2022 à 12h.

Alors pourtant que, par courriel du 11 janvier 2022, la **citée** annonçait une réponse sous 24 heures, il est apparu qu'elle n'a rien adressé à l'**Ordre**, et ne s'est pas, non plus, présentée devant le **Bureau** le 14 janvier 2022, en sorte telle que le dossier a été transmis au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

## III. QUANT AUX PREVENTIONS

La **citée**, qui ne conteste pas les préventions qui lui sont reprochées, fait état de ce que les sérieux problèmes de santé qu'elle a connus et connaît encore, l'ont perturbée, tant dans sa vie privée que professionnelle, et expliquent une partie de ses retards.

En outre, il faut souligner que, nonobstant le fait qu'à l'audience, elle mette partiellement en cause la qualité du travail réalisé par Madame **B**, les documents qu'elle produit aujourd'hui, et qu'elle aurait dû transmettre à l'**Ordre** en temps utile, ne peuvent être assimilés à une contestation formelle de la facture litigieuse.

Il est ainsi établi qu'elle a contrevenu ainsi aux articles 1, 25 et 29 du **Règlement de Déontologie**, manquant manifestement :

- D'éthique professionnelle, de dignité, de confraternité et de loyauté, en s'abstenant de régler durant plus de six mois, une note d'honoraires, non contestée utilement, d'un confrère ;
- De respect envers les autorités de l'Ordre en s'abstenant d'apporter la moindre réponse aux interrogations formulées par le Bureau,

**IV. QUANT A LA SANCTION**

Nonobstant la légèreté dont a fait preuve la **citée** envers un confrère et les autorités de l'**Ordre**, il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de l'impact réel que ses problèmes de santé ont eu sur son comportement.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR  
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,  
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Madame **L**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 25 avril 2022

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents :      **\*\*\***, Président  
                             **\*\*\***, Secrétaire  
                             **\*\*\***, Membre  
                             **\*\*\***, Membre  
                             **\*\*\***, Membre  
Monsieur **\*\*\***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé